



2026/165

Saint Mamert du Gard, le 4 juin 2026

ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION

Objet : RAZEL-BEC – Renouvellement ponctuels du réseau EU – Chemin de Gajané.

Le maire de la commune de Saint-Mamert-du-Gard,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la demande reçue le 06/03/2026 présentée par RAZEL-BEC, 10 Rue de l'Hostellerie, 30132 Caissargues– 04 67 10 10 10– p.delbeke@razel-bec.fayat.com

Considérant : que pour permettre l'exécution des travaux de reprise des émergents eaux usées et assurer la sécurité de la ou des personnes chargées de les réaliser et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : OBJET DE LA DEMANDE

Reprise des émergents eaux usées sur le chemin de Gajané.

Article 2 : REGLEMENTATION

La circulation sera interdite chemin de Gajané sauf accès riverains.

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Signalisation à mettre à la charge de l'entreprise.

Il appartient à l'entreprise de prévenir par tout moyen de communication (tracts dans les boîtes aux lettres, affichage de l'arrêté de voirie...) les riverains impactés par les travaux.

Article 3 : D.I.C.T.

Les travaux ne pourront se faire que sous réserve de l'obtention des D.I.C.T.

Article 4 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

Cette réglementation est applicable le vendredi 5 juin 2026.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal. Les véhicules en stationnement gênant seront enlevés par la fourrière aux frais et aux risques des contrevenants.

Article 5 : RESPONSABILITES DES CONDUCTEURS DE VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non – observation du présent arrêté.

Article 6 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30 000 NIMES, téléphone 04.66.27.37.00 – télécopie 04.66.36.27.86, mail : greffe.ta-nimes@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 7 :

- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de St Mamert du Gard,
- Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale,
- Le pétitionnaire,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Service Départemental Incendie Secours de Saint Geniès de Malgoires,
- Agglomération de Nîmes Métropole.

Le Maire,

Serge Rouvière

